

N° 1 - 9

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 17 janvier 2022

### AVIS ET PUBLICATION :

- **SERVICES DECONCENTRES :**
  - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
  - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
  - Direction départementale des territoires (DDT)
- **DIVERS :**
  - Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## SERVICES DECONCENTRES

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** p 4

- arrêté n°2021-AE-47-IC du **24 mars 2021**

### **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations** p 19

- arrêté interdépartemental n°2022-002 du **3 janvier 2022** de levée de la zone réglementée temporaire autour d'un cas d'influenza avaire hautement pathogène dans la faune sauvage

- arrêté interdépartemental n°2022-003 du **3 janvier 2022** de levée de la zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza avaire hautement pathogène dans la faune sauvage

### **Direction départementale des territoires** p 26

- décision du **14 janvier 2022** donnant autorisation au « Foyer Rémois » de démolir 25 logements

- décision du **14 janvier 2022** donnant autorisation au « Foyer Rémois » de démolir 12 logements

## DIVERS

### **☒ Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Reims** p 30

- décision LMF/FE/LL/EC/2021-210 du **1<sup>er</sup> septembre 2021** portant attribution de compétences et délégation de signature

- arrêté LMF/FE/LL/RL/2022-004 du **1<sup>er</sup> janvier 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature

- arrêté LMF/FE/LL/RL/2022-025 du **1<sup>er</sup> janvier 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DREAL**

**AP n° 2021-AE-47-IC**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit**  
**« Parc éolien de Cheniers et Villers-le-Château »**  
**sur le territoire des communes de Cheniers et Villers-le-Château**  
**(8 éoliennes + 1 poste de livraison)**  
**présentée par la Société à responsabilité limitée à associé unique CHENIERS ENERGIES**

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;**  
**Vu le code de l'énergie ;**  
**Vu le code de l'urbanisme ;**  
**Vu le code des transports ;**  
**Vu le code de la défense ;**  
**Vu le code du patrimoine ;**  
**Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;**  
**Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;**  
**Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;**  
**Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;**  
**Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;**  
**Vu l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;**  
**Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) approuvé par le Conseil régional de Champagne-Ardenne, le 25 juin 2012, et arrêtés par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;**  
**Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé par le Conseil régional du Grand Est le 24 janvier 2020 ;**  
**Vu la demande d'autorisation unique présentée le 18 juin 2018 par la société CHENIERS ENERGIES dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo - 33 323 Bègles cédex - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 36 MW ;**  
**Vu les pièces complémentaires déposées le 5 février 2020 ;**  
**Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 juin 2020 ;**  
**Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;**  
**Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;**  
**Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 septembre 2018 ;**  
**Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 9 août 2018 ;**

**Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Villers-le-Château et Cheniers ;**  
**Vu le rapport du 29 juin 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;**  
**Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la consultation dématérialisée du 15 au 28 février 2021 ;**  
**Vu les observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation présentées par le demandeur par courriel en date du 08 mars 2021.**

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;  
**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;  
**CONSIDÉRANT** que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;  
**CONSIDÉRANT** que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi écologique spécifique ;  
**CONSIDÉRANT** que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) susvisé ;  
**CONSIDÉRANT** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;  
**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

**SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.**

## **ARRETE**

### **Titre I - Dispositions générales :**

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société CHENIERS ENERGIES, dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo – 33 323 BÈGLES cedex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF93		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E1	789663,52	6868868,54	Villers-le-Château	292	Le Chemin de Cheniers	ZR 50
E2	790025,84	6868476,39	Villers-le-Château	305	Mont Gilet	ZR 42
E3	790386,42	6868080,14	Villers-le-Château	309	Mont Gilet	ZR 30
E4	790747,55	6867681,69	Cheniers	314	Les Ploutières	ZC 43
E5	790158,31	6869294,01	Villers-le-Château	294	Les Vidés Pleins	ZP 4
E6	790518,49	6868902,85	Villers-le-Château	307	Les Vidés Pleins	ZP 16
E7	790881,06	6868503,46	Cheniers	310	Mont Gilet	ZC 46
E8	791250,45	6868110,74	Cheniers	307	Les Ploutières	ZC 47
Poste électrique HTA	790738,38	6868578,08	Villers-le-Château		Mont Gilet	ZR 30

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement :

#### Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur du mât (+ nacelle) le plus haut : 115 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 36	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

#### **Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 (anciens R. 553-1 à R. 553-4) code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Montant de référence en €
8	50 000	400000	430086

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index<sub>o</sub>) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 (Index<sub>n</sub>) égal à 717,5 (indice de octobre 2020 x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>o</sub>) de 19,6 % ;
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>n</sub>) de 20 %.

#### **Article 7 : Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

La réalisation des travaux de terrassement a lieu entre 7h00 et 17h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les chemins sont remis en état en fin de chantier.

#### **Article 9 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)**

##### **9.1 -Mesures d'évitement :**

##### Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les éoliennes sont de couleur blanche.



### Protection des habitats

Mise en place d'un suivi de chantier avec balisage des éventuelles zones sensibles afin de réduire significativement les risques de piétinement des biotopes les plus favorables aux populations de la microfaune utilisant les fourrés et les boisements. Toute utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.

### Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les opérations de terrassement ou de raccordement ont lieu autant que possible dans la période allant du 15 août au 31 mars de l'année suivante.

Durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 15 août, le démarrage des travaux de terrassement n'est autorisé qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risques de perturbation sur des éventuelles niches présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, un suivi ornithologique est réalisé préalablement au démarrage des travaux. Les travaux sont adaptés aux éventuels enjeux ornithologiques découverts à cette occasion, et un balisage des secteurs à préserver est mis en place.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place. Le cas échéant, ils sont replantés aussitôt les travaux terminés.

### **9.2 - Mesures de réduction :**

#### Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Un suivi ornithologique de chantier est mis en place afin de localiser et baliser les secteurs à éviter. Ce suivi se traduit par la réalisation de 6 passages planifiés à chaque grande étape du chantier (terrassement, fondation des éoliennes, raccordement électrique et installation des éoliennes). Une attention est portée sur la bonne conduite du chantier, en termes de propreté générale, de cantonnement des travaux et d'utilisation de produits respectueux de l'environnement.

#### Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes ainsi que les petits rongeurs.

Pour réduire les impacts sur les chiroptères, l'exploitant met en place un plan de bridage automatique des éoliennes à partir des données météo recueillies selon le protocole suivant :

- entre le 16 mai et le 31 juillet, pour la totalité des éoliennes, durant les 3 heures suivant le coucher du soleil, pour des vitesses de vents supérieures à 5m/s, pour des températures supérieures à 10° à hauteur de nacelle, en l'absence de précipitation marquée ;
- entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre, pour l'éolienne E5, depuis l'heure du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever du soleil, pour les vitesses de vents supérieures à 6m/s, pour les températures supérieures à 10° à hauteur de nacelle, en l'absence de précipitation ;
- entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre, pour les éoliennes E1, E2, E3 et E4, durant les 3 premières heures suivant le coucher du soleil, pour des vitesses de vents supérieures à 6 m/s, pour des températures à 10° à hauteur de nacelle, en l'absence de précipitation.

Pour réduire le risque de collision pour le Faucon crécerelle, des piquets perchoirs distants de 100 m les uns des autres sont mis en place à plus d'1 km de la zone d'implantation du projet, en vue de réduire l'attrait de la zone du parc éolien pour le rapace au profit d'une autre.

#### Mesures spécifiques au paysage

La couleur du poste électrique HTA et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

### **9.3 -Mesures de suivi – d'accompagnement :**

- une bourse aux arbres fruitiers est mise en place en faveur des habitants des communes de Cheniers et Villers-le-Château afin de maintenir et entretenir une ceinture arborée permettant de créer un filtre visuel et permettant de favoriser la biodiversité et notamment la chiroptérofaune locale pour laquelle les arbres fruitiers présentent de fortes vertus pour le nourrissage ;
- 10 nichoirs plats à chauve-souris sont installés sur divers bâtiments des communes de Cheniers et Villers-le-Château ;
- des suivis comportementaux de l'avifaune migratrice sont mis en place sur trois années consécutives incluant les populations de Grues cendrées et des rapaces, comme le Milan royal, sur un protocole de 10 passages entre fin-août et mi-novembre ;
- un suivi renforcé de mortalité pour l'avifaune : pour s'assurer de l'absence d'impact significatif du futur fonctionnement du parc éolien de Cheniers, un suivi de mortalité sera réalisé, conformément aux modalités de la version révisée (en 2018) du protocole national de suivi des parcs éoliens terrestres, paru en novembre 2015. Une intensification des prospections est faite dans le cadre de ces suivis afin de tenir compte des enjeux définis localement. Dans ce cadre, les recherches de cadavres sont étendues à la semaine 49 (prescriptions initiales portant sur la semaine 43), à raison d'un passage par semaine tandis que les suivis de mortalité sont conduits aux années N+1, N+2, N+3, N+10, N+20 (soit 5 suivis contre 3 initialement recommandés) ;
- pendant trois ans après la mise en fonctionnement du parc éolien, le suivi des populations de busards dans l'environnement du parc éolien visera la localisation des nids au niveau de l'aire de recherche (rayon de deux kilomètres autour du parc). Les prospections se déroulent de début mai à fin juillet (période de nidification) avec 8 passages sur le site. Puis ce suivi est réalisé une fois tous les dix ans ;
- des flots arborescents, à but pédagogique, situés à plus de 1 km de distance de l'éolienne E5 sur la commune de Thibie et d'une surface d'environ 8 300 m<sup>2</sup> sont créés dans le cadre de la reconquête de la biodiversité. Des panneaux d'information pédagogique sont installés sur ce site (présentation du parc éolien, des essences plantées, des espèces observables...). L'accès au site est limité aux opérations d'entretien et aux visites organisées (scolaires par exemple) ;
- pour favoriser la nidification des Faucons crécerelle, 10 nichoirs situés à 1 km minimum de la zone d'implantation sont installés début mars de la première année d'exploitation ;
- conformément au nouveau guide relatif au suivi environnemental des parcs éoliens, publié en avril 2018, des enregistrements automatiques de l'activité des chiroptères en altitude à hauteur de la nacelle d'un aérogénérateur sont réalisés. Ces écoutes sont menées durant un cycle d'activité complet (des semaines 20 à 43), ce suivi est reconduit deux fois au cours de l'exploitation du parc éolien (20 ans) en parallèle du suivi de mortalité ;
- un suivi de mortalité est réalisé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, afin d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. A chaque période (transits printaniers, mise-bas, transits automnaux), quatre passages de recherche sont effectués par éolienne.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la DREAL.

#### **Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux**

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : parcs de Germinon et de Thibie (mesure réclamée en cas de densification des parcs).

## **Article 11 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires**

### **11.1 -Transmission préalable des Informations du Système d'Information géographique (SIG)**

La Société CHENIERS ENERGIES fournit au format numérique aux services de l'Etat avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'Etat.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe ;
- pour chaque mesure d'accompagnement prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

### **11.2 -Modalités de suivi des mesures**

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire au terme de la mise en place des mesures compensatoires prescrites

## **Article 12 : Gestion des déchets**

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement et notamment les alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

## **Article 13 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

## **Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés. Mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 15 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement (anciens articles R 553-5 à R 553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

## **Article 16 : Démantèlement et remise en état des sols**

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste électrique HTA ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du poste électrique HTA ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et à 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

## **Titre IV - Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation :**

### **Article 17 : Liaisons électriques intérieures**

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de Villers-le-Château et Cheniers conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R. 323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques jusqu'au poste de transformation privé de Fagnières et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

## **Titre VII - Dispositions diverses :**

### **Article 18 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 19 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20 : Publicité**

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la Direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Villers-le-Château, soit en mairie de Cheniers soit à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 21 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau.

Les Maires de Cheniers et Villers-le-Château en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société d'Exploitation du Parc Eolien de Cheniers : la Société Cheniers Energies, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo - 33232 Bègles.

Les Maires de Cheniers et Villers-le-Château ainsi que les Maires de Breuvery-sur-Coole, Chaintrix-Bierges, Champigneul-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Ecury-sur-Coole, Germinon, Matougues, Nuisement-sur-Coole, Pocancy, Saint-Pierre, Soudron, Thibie, Vélye, Villeseneux et Vouzy, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 MARS 2021**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire général**

  
**Denis GAUDIN**

## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site Internet de la DREAL Grand Est :  
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

**Données générales****Code projet<sup>1</sup>**

PEO

**Nom du projet**

.....

**Typologie/sous-typologie** **Énergie**

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

 **Forages et mines**

- Forages
- Exploitations minières

 **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

- ICPE agro-alimentaires
- ICPE élevages
- ICPE carrières
- ICPE industrielles
- ICPE déchets
- ICPE méthanisation
- ICPE éolien
- ICPE autre

 **Installations nucléaires de base (INB)** **Installations nucléaires de base secrètes (INBS)**

- INBS
- INBS autre
- Stockage déchets radioactifs

 **Infrastructures de transport**

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres

 **Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national** **Autre (à préciser) :****Description succincte du projet**

.....  
 .....  
 .....

**État d'avancement** **Autorisé** **Cessation d'activité**

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Annulé

Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage .....

Adresse .....

Numéro SIRET .....

**Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom**

(.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

**Phase chantier**

Date de début du chantier ...../...../..... Durée prévisionnelle du .....  
(format : jj/mm/aaaa) ..... chantier (en jour) .....

Date de mise en service ...../...../..... Durée d'exploitation .....  
(format : jj/mm/aaaa) ..... (en jour) .....

**Montants prévisionnels (K€ TTC)**

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de Minimal.....Maximal.....  
l'environnement

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>1</sup> liées au projet : .....

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>2</sup> : .....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>3</sup> ».

- 1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 3 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO  
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant  
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

## Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

**Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, pProcédures embarquées concernées :**

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à ..... préciser) :
- .....

### Données Informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup> .....

Référentiel utilisé pour la numérisation

<input type="checkbox"/> PCI Image	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur
<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image	<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur
<input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : .....

Année du référentiel utilisé .....

Commentaire sur la numérisation .....

.....

### Données générales

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) ; Il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO  
 Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant  
 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur



Nom de la mesure<sup>2</sup> .....

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup> .....

Classe  Évitement       Réduction       Compensation       Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup> .....

Air     Faune et flore  
 Biens matériels     Habitats naturels  
 Bruit     Patrimoine culturel et archéologique  
 Continuités écologiques     Population  
 Eau     Sites et paysages  
 Équilibre biologique     Sols  
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs  
 Facteurs climatiques

Description de la mesure .....

Mesure géolocalisable  Oui       Non

Si non, pourquoi ? .....

**Dates de mise en œuvre**

Date prescrite ...../...../.....      Durée prescrite .....  
(format : jj/mm/aaaa)    (en jour)

Date réelle ...../...../.....  
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel  En projet       Mise en œuvre en cours       Terminée  
 Réalisée     Abandonnée

**Suivi**

Modalités  Audit de chantier       Bilan/CR de suivi       Rapport fin de chantier  
 Autre (à préciser) : .....

Coût (€ TTC) .....

Le cas échéant, commentaire .....

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [Idddpp2.Idddpp.Seel.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Idddpp2.Idddpp.Seel.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

sur l'efficacité de la mesure .....

Échéances .....  
(format : jj/mm/aaaa) .....  
et types de suivi prévus .....

**Estimation financière de la mesure (KE TTC)**

Montant prévu ..... Montant réel .....

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales .....  
protégées .....

Espèces végétales .....  
protégées .....

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

➤ La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».

➤ Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

**Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :**

# **Services déconcentrés**

**DDETSPP**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N° 2022 – 002 DE LEVÉE DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE  
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Officier des palmes académiques**

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des palmes académiques**

- Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;**
- Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;**
- Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;**
- Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;**
- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 code rural et de la pêche maritime**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;**
- Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;**

**Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;**

**Vu l'arrêté interdépartemental n° 2021-001 du 9 décembre 2021 déterminant une zone réglementée temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;**

**Considérant la collecte du cadavre d'une mouette rieuse le 8 décembre 2021 sur l'étang de Belval (Commune de BELVAL-EN-ARGONNE);**

**Considérant qu'un virus d'influenza aviaire hautement pathogène a été détecté sur cet animal (cf. le rapport d'analyses N° 2112-01383-02 rendu par le laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de Ploufragan (ANSES) du 20 décembre 2021);**

**Considérant que depuis cette date, n'ont été constatés aucun autre cas dans la faune sauvage et aucun cas de foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone réglementée temporaire ;**

**Considérant l'accord de la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture par courriel du 31 décembre 2021, relatif à la levée de la zone réglementée temporaire autour de l'étang de Belval ;**

**Sur propositions de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, de la directrice départementale des territoires de la Marne, de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et du directeur départemental des territoires de la Meuse :**

## **ARRÊTENT :**

### **Article premier :**

L'arrêté interdépartemental n° 2021-001 du 9 décembre 2021 sus-cité est abrogé.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice de cabinet du préfet de la Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, la directrice départementale des territoires de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, l'Office français de la biodiversité, la Fédération départementale des chasseurs de la Marne,

la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **03 JAN. 2022** Fait à BAR-LE-DUC, le **03 JAN. 2022**

Le Préfet de la Marne



Pierre NGAHANE

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de la Marne, 1 rue de Jessaint - CO 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Chalons-en-Champagne ou au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N° 2022 – 003 DE LEVÉE DE LA ZONE DE CONTRÔLE  
TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE  
SAUVAGE**

**Le Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU le code civil ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU le titre II du livre II du code de l'environnement relatif à la chasse ;

VU le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

VU le code du sport, notamment les titres I et II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;

VU le décret du 15 janvier 2020, nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2022-001 du 3 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la découverte le 20 décembre 2021 du cadavre de 2 grandes aigrettes sur l'étang du Grand Coulon situé sur le territoire de la commune de OUTINES ;

CONSIDÉRANT que depuis cette date, c'est-à-dire depuis 21 jours, n'ont été constatés aucun autre cas dans la faune sauvage ni aucun cas de foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone de contrôle temporaire ;



CONSIDÉRANT l'accord de la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture par courriel du 11 janvier 2022, relatif à la levée de la zone de contrôle temporaire autour de l'étang du Grand Coulon ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et de la directrice départementale des territoires de la Marne, du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires de l'Aube, du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

### ARRESENT :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté interdépartemental n° 2022-001 du 3 janvier 2022 sus-cité est abrogé.

#### Article 2 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### Article 3 :

Le Préfet de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bar-Sur-Aube, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube et de la Haute-Marne, la directrice départementale des territoires de la Marne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de la Haute-Marne, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

A Châlons-en-Champagne,

A Troyes,

A Chaumont,

Le 11 janvier 2022

Le Préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE.

Le Préfet de l'Aube,

Stéphane ROUVÉ.

Le Préfet de la Haute-Marne,

Joseph ZIMMERT

## **Services déconcentrés**

**DDT**



## PREFECTURE DE LA MARNE

**Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Foyer Rémois » le 28 avril 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 03 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur territorial Marne de la Caisse des dépôts et consignations du 02 juin 2020,

Vu la déclaration de vacance déposée par l'ESH « Foyer Rémois » le 06 janvier 2022.

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de démolir 26 logements situés aux 15 et 17 allée des Savoyards, quartier Croix Rouge, à Reims est accordée à l'ESH « Foyer Rémois ».

#### Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **14 JAN. 2022**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE



## PREFECTURE DE LA MARNE

**Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par l'ESH « Vitry Habitat » le 28 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vitry-le-François du 10 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de Madame la Secrétaire de la Caisse des dépôts et consignations du 27 novembre 2020,

Vu le traité de fusion par voie d'absorption de l'ESH « Vitry Habitat » par la SA d'HLM « Foyer Rémois » du 26 mars 2021

Vu la déclaration de vacance déposée par le Directeur Général de la SA d'HLM « Foyer Rémois » du 13 décembre 2021.

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de démolir 12 logements situés dans le bâtiment « les Guêpes » rue de Klerk Mandela à Vitry-le-François est accordée à la SA d'HLM « Foyer Rémois ».

#### Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, 14 JAN. 2022

Le Préfet de la Marne

Pierre N Gahane

# Divers

**Divers**

**Centre Hospitalier Universitaire de  
Reims**



LMF/FE/LL/EC/2021-210

## Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay,**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

### Décide :

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine MANGEREL, Madame Caroline BOUTEILLER, Pharmacien au Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail, dispose d'une délégation de signature, dans le respect des crédits budgétaires, pour toute commande de produits de santé d'un montant inférieur à 4 000 euros HT.

**Article 2 :** Le délégataire rend compte à échéance régulière au déléguant des actes réalisés.

**Article 3 :** La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.


Reims, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

La Directrice Générale



Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée LMF/FE/LL/EC/2021-2010 le ...11.09.2021..... :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
<b>Caroline BOUTEILLER</b>	Pharmacien	CB	





GROUPEMENT HOSPITALIER  
DE CHAMPAGNE



CHU DE REIMS



Centre Hospitalier  
de Châlons-en-Champagne

LMF/FE/LL/RL/2022-004

## Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensembles, l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

### Arrête :

**Article 1 :** Madame Nathalie DERVIN, faisant fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, est chargée des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

**Article 2 :** Madame Nathalie DERVIN a compétence jusqu'au 31 décembre 2022 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

**Article 3 :** Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Nathalie DERVIN respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

**Article 4 :** Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

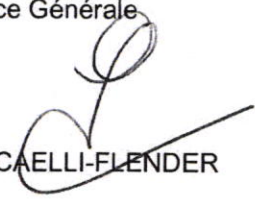
**Article 5** : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

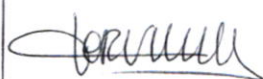
Reims, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

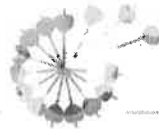
La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/FE/LL/RL/2022-004 le 10-01-2022..... :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Nathalie DERVIN	Adjoint des Eadceel	ND	



GROUPEMENT HOSPITALIER  
DE CHAMPAGNE



LMF/FE/LL/RL/2022-025

## Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

### Arrête :

**Article 1 :** Madame Emmanuelle RETHO, Pharmacien assistant spécialiste, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier d'Argonne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

**Article 2 :** Madame Emmanuelle RETHO a compétence jusqu'au 31 décembre 2022 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier d'Argonne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

**Article 3 :** Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Emmanuelle RETHO respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

**Article 4 :** Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

La Directrice Générale

Laetitia MICAELU-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/FE/LL/RL/2022-025 le 10.01.2022...

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Emmanuelle RETHO	Pharmacien	ER	